

DEMANDE DE RELÈVE / VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT D'UN COMPTEUR

DOCUMENT COMPLÉTÉ À REMETTRE AU SDEA

1. PROPRIÉTÉ CONCERNÉE PAR LA DEMANDE

Nom de la résidence / du lotissement :

N° et rue : Appartement n° :

Commune : Code postal :

N° de contrat :

2. DEMANDEUR (Le demandeur correspond au client qui sera facturé)

Mme M NOM et Prénom :

Adresse (si différente de celle indiquée en 1)

N° et rue : Appartement n° :

Commune : Code postal :

Téléphone fixe : Mobile :

Email : Fax :

3. TYPE D'INTERVENTION

Relève exceptionnelle de l'index de consommation du compteur

Par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) - Forfait de 109,74 € TTC (valeur janvier 2024)

Vérification du compteur

Par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) - Forfait de 144,99 € TTC (valeur janvier 2024)

Par le Laboratoire National de la Métrologie et d'Essai (LNE) - Forfait de 291,20 € TTC (valeur janvier 2024)

Le demandeur ci-dessus déclare :

- Solliciter la vérification, en sa présence, du compteur d'eau monté sur le branchement particulier desservant la propriété désignée en 1.
- Avoir pris connaissance des conditions financières selon lesquelles s'opèrent les vérifications des compteurs telles qu'elles figurent au verso de la présente demande et s'engager en particulier à supporter tous les frais et charges qui résultent de la vérification en cas de bon fonctionnement du compteur (erreur inférieure ou égale à 4 %).
- Si la situation ne justifie pas un contrôle approfondi, seuls seront facturés les frais et le temps de déplacement technicien.

Je reconnais avoir pris connaissance du document d'information précontractuelle joint à ma demande.

Le : à :

Signature du demandeur : (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Je demande l'exécution immédiate du service afin d'en bénéficier au plus tôt.

.....

CONDITIONS DE VÉRIFICATION DES COMPTEURS D'EAU

Article 1

Lorsqu'un abonné a demandé la vérification de son compteur et que le contrôle effectué démontre que l'appareil est défectueux, les frais de vérification et de remplacement du compteur sont en totalité pris en charge par la collectivité distributrice d'eau.

Dans ce cas, l'abonné a droit au remboursement des sommes qu'il a payées en trop sur une durée maximale de 4 ans. Le remboursement s'appuiera sur la consommation moyenne constatée après changement du compteur.

Article 2

Est considéré comme défectueux le compteur dont la marge d'erreur est supérieure à 4 %.

Article 3

Lorsqu'un abonné a demandé la vérification de son compteur et que le contrôle effectué par le SDEA ou le LNE démontre que l'appareil fonctionne correctement, c'est-à-dire avec une marge d'erreur inférieure ou égale à 4 %, les frais de la vérification sont en totalité mis à la charge dudit abonné.